

# Règlement intérieur de l'assemblée générale et du conseil d'administration

---

<b>L'ASSEMBLEE GENERALE</b> .....	2
Article I. Convocations de l'assemblée générale.....	2
Article II. Quorum .....	2
Article III. Compétences de l'assemblée générale .....	2
Article IV. Ordre du jour .....	3
Article V. Information des membres .....	3
Article VI. Police de l'assemblée .....	3
Article VII. Tenue et déroulement des séances .....	4
Article VIII. Suspension de séance.....	4
Article IX. Amendements .....	4
Article X. Election des membres du Conseil d'administration.....	5
Article XI. Expression des votes.....	6
Article XII. Droit à l'information .....	7
Article XIII. Mission d'information et d'évaluation.....	7
Article XIV. Procès-verbal .....	7
<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	8
Article XV. Convocations du conseil d'administration.....	8
Article XVI. Quorum .....	8
Article XVII. Compétences du conseil d'administration.....	8
Article XVIII. Election du Vice-Président.....	8

### *Préambule :*

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'agence technique départementale de l'Aude (ATD 11). Il vise notamment à compléter les dispositions prévues par les statuts de manière à organiser le travail de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## ***L'ASSEMBLEE GENERALE***

### **Article I. Convocations de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit, sur convocation de son président, au moins 2 fois par an avec un délai minimal de convocation de 12 jours francs sauf urgence.

Conformément aux statuts, elle peut être réunie sur la demande écrite de la moitié de ses membres et sera soumise aux mêmes conditions de délai.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'ATD 11 assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés, principalement par voie électronique dans les conditions de l'Article V du présent règlement.

### **Article II. Quorum**

Conformément aux statuts, l'assemblée générale ordinaire peut délibérer sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, cette assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer valablement sans conditions de quorum. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

### **Article III. Compétences de l'assemblée générale**

Conformément aux statuts, les compétences de l'Assemblée générale consistent à :

- pour l'assemblée générale ordinaire : prendre tous actes en matière de budget, de compte administratif et toute autre matière qui n'est pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.
- pour l'assemblée générale extraordinaire : adopter toute modification des présents statuts, de l'extension à d'autres domaines de compétence, la

dissolution de l'ATD 11 et sa fusion avec tout autre établissement public à la majorité des deux tiers.

#### **Article IV. Ordre du jour**

Le président fixe l'ordre du jour de la séance.

Il est tenu d'y faire figurer les questions dont l'inscription lui est demandée par deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale dès lors qu'elles lui auront été présentées, par écrit, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Cependant, s'il apparaît urgent au président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, il peut être adressé aux membres un additif à cet ordre du jour, dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 jours francs avant le jour de la réunion.

Dans ce cadre et dans l'éventualité où ce délai ne peut être respecté, il peut néanmoins être présenté un rapport en séance, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'ensemble des membres présents sur le caractère urgent de l'affaire. Si tel est le cas, celle-ci est rajoutée à l'ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues lors de la séance.

Tout membre de l'Assemblée peut faire des propositions de délibération ; le président décide de leur inscription à l'ordre du jour dans les trois mois qui suivent leur dépôt.

Tout membre de l'assemblée peut formuler des questions orales ou écrites à la condition de les adresser par écrit, au moins quatre jours avant une séance au président.

#### **Article V. Information des membres**

Tout membre de l'assemblée générale a le droit, dans le cadre de ses fonctions, d'être informé préalablement des questions qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Sauf impossibilité matérielle, les dossiers relatifs aux sujets inscrits à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres au moins 8 jours avant la date de la réunion. A ce titre, les projets de délibération accompagnés d'un rapport sur chaque point de l'ordre du jour sont adressés dans ce délai avant la séance à l'ensemble des membres de l'assemblée générale.

L'ATD 11 assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés, principalement par voie électronique.

#### **Article VI. Police de l'assemblée**

Le président assure la présidence et la police des séances. A ce titre, il ouvre les séances et en assure le bon déroulement, il détermine notamment la durée des séances, les modalités d'organisation des débats et la répartition du temps de parole, ainsi que l'ordre de passage. Il met aux voix les projets de délibération, il proclame les résultats, il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les débats peuvent être enregistrés ou diffusés sauf demande du huis clos.

Les séances de l'assemblée générale sont publiques. Néanmoins, dans les conditions du droit commun départemental, ladite assemblée peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

## **Article VII. Tenue et déroulement des séances**

Avant le début de chaque séance, chaque membre procède à l'émargement et, le cas échéant, remet le pouvoir l'autorisant à représenter un autre membre titulaire.

Au début de chaque séance le Président désigne un secrétaire.

Le président ouvre la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires à l'ordre du jour dans l'ordre de présentation.

Après présentation de chaque question inscrite à l'ordre du jour, la parole est accordée par le président de l'assemblée générale aux membres qui le demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Leur intervention se limite au sujet en discussion. Le président met fin aux débats et met aux voix le projet de délibération.

Le président de l'assemblée générale peut intervenir à tout moment au cours des débats pour apporter les compléments d'informations qu'il juge nécessaire à la compréhension de la question évoquée sans limitation de la durée de ses interventions.

La parole est accordée à toute personne qui le demande pour un rappel au règlement, pour une durée qui ne peut alors excéder cinq minutes en se fondant sur une disposition précise du règlement autre que celle du présent article, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si, manifestement, son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance, ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le président lui retire la parole.

## **Article VIII. Suspension de séance**

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le président de la séance. Le président de séance en fixe la durée.

Le président sort de la salle lors de l'adoption du compte administratif qu'il présente et un autre président de séance est désigné par le Président pour ce point de l'ordre du jour.

## **Article IX. Amendements**

Les amendements peuvent être déposés en séance. Ils doivent être motivés, rédigés, signés par l'un des auteurs et préciser le texte auxquels ils se rapportent. Ils doivent s'appliquer effectivement à ce texte ou, s'agissant d'un article, paragraphe ou alinéa additionnel, être présentés dans le cadre du texte soumis à la délibération. Il est procédé au vote de chaque amendement par un vote distinct. Par ailleurs, chaque conseiller peut déposer, s'il le juge utile, un sous-amendement en séance. Le sous-amendement donne alors lieu à un vote distinct.

## Article X. Election des membres du Conseil d'administration

### (a) Premier collège

Pour le **premier collège**, les 10 conseillers généraux titulaires sont désignés par l'assemblée départementale à chaque renouvellement.

### (b) Deuxième collège

Pour le **second collège**, lors de l'assemblée générale constitutive et après chaque élection municipale, les représentants des Communes membres élisent 10 titulaires au sein de leur collège.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion de l'assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats du second collège. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé au vote de la liste entière. Si le vote est organisé par scrutin secret, toute liste raturée entraîne nullité du bulletin.

Si le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, les élections sont organisées au cours d'une réunion des représentants du second collège toujours présidée par le président de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- chaque membre du second collège est invité à choisir 10 candidats titulaires sur la liste présentée (s'il y a plus de 10 noms, le bulletin est nul. En revanche, si le bulletin contient moins de 10 noms, le bulletin est comptabilisé en prenant en considération les noms choisis),
- sont élus ceux qui ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative des suffrages exprimés,
- au second tour en cas d'égalité, priorité est donnée au plus âgé.

### (c) Troisième collège

Pour le **troisième collège**, lors de l'assemblée générale constitutive et après chaque élection, les représentants des EPCI membres élisent 3 titulaires au sein du **sous collège des communautés de communes et des syndicats** et 2 titulaires au sein du **sous collège des communautés d'agglomération**.

En cas de constat de carence de membres d'un sous collège, les sièges attribués à ce dernier restent vacants.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion de l'assemblée générale dont l'ordre du jour prévoit la désignation des membres du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats du troisième collège par sous-collèges. Si le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé au vote de la

liste entière. Si le vote est organisé par scrutin secret, toute liste raturée entraîne nullité du bulletin.

Si le nombre de candidats excède le nombre de sièges à pourvoir, les élections sont organisées au cours d'une réunion des représentants des sous collèges du troisième collège toujours présidée par le président de l'assemblée générale selon les modalités suivantes :

- chaque membre d'un sous collège est invité à choisir respectivement 3 candidats pour le premier sous collège ou 2 pour le second sous collège sur la liste présentée (si respectivement il y a plus de 3 noms pour le sous collège des communautés de communes et des syndicats ou 2 noms pour le sous collège des communautés d'agglomération, le bulletin est nul. En revanche, si le bulletin contient respectivement moins de 3 et 2 noms, le bulletin est comptabilisé en prenant en considération les noms choisis),
- sont élus ceux qui ont obtenu au 1<sup>er</sup> tour la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour la majorité relative des suffrages exprimés,
- au second tour en cas d'égalité, priorité est donnée au plus âgé.

En cas de remplacement d'un membre ou de plusieurs membres du Conseil d'administration issus des second et troisième collèges, celui-ci (ceux-ci) est (sont) élu (s) au scrutin uninominal selon les mêmes modalités.

Conformément aux statuts, la durée du mandat des représentants des membres suit celle du mandat principal au titre duquel ils ont été élus.

En tout état de cause, le renouvellement des membres du Conseil d'administration a lieu après chaque renouvellement du Conseil général ou des Conseils Municipaux, à la suite d'élections générales.

Si un membre du conseil d'administration issu du Conseil général perd sa qualité de membre du Conseil général en cours de mandat, ou démissionne, il est remplacé par le Conseil général dans les conditions prévues par le droit commun.

Si un membre du conseil d'administration issu des autres collèges perd sa qualité de membre en cours de mandat, ou démissionne, le collège en cause au sein de l'Assemblée générale procède à son remplacement dans le délai de trois mois.

Les démissions évoquées aux deux paragraphes précédents sont à adresser au Président de l'ATD qui ne peut les refuser.

## **Article XI. Expression des votes**

En règle générale, le vote a lieu à mains levées.

Cependant, il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Néanmoins, l'assemblée générale peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un membre de l'assemblée générale est intéressé à une question inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il doit en faire état expressément et publiquement à l'ouverture de la séance puis, en cours de séance, se retirer pour la durée de son examen par les autres membres de l'assemblée générale. Il est fait mention de son retrait au procès-verbal de la séance.

## **Article XII. Droit à l'information**

Dans le cadre du droit à l'information prévu par la loi, la communication de documents aux membres de l'assemblée est effectuée dans les conditions suivantes : la demande de communication de documents doit être adressée, par écrit, au président. Le président avise, dans les meilleurs délais, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents seront consultés. Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au président. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

## **Article XIII. Mission d'information et d'évaluation**

A la demande d'un cinquième de ses membres, l'assemblée générale délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question relative aux compétences de l'ATD 11. A l'occasion de cette délibération, l'assemblée générale détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission. Un même élu ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. La proposition de délibération tendant à la création d'une mission d'information et d'évaluation est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle est présidée par le Président et est composée de 5 membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne des collèges prévus aux statuts. L'assemblée générale détermine la durée des travaux de la mission qui ne peut excéder 6 mois. Les concours utiles à la mission notamment les services départementaux peuvent être sollicités en tant que besoin. A l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale, le président de la mission remet son rapport au président de l'ATD 11. Il est communiqué aux membres de l'assemblée générale lors de la plus proche séance de ladite assemblée.

## **Article XIV. Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, contient :

- un résumé des questions inscrites à l'ordre du jour,
- le nom des personnes qui ont pris part à la discussion et un résumé de leurs observations,
- le nom des membres qui ont pris part au vote
- le sens des votes

Il est signé par le président et le secrétaire de séance puis transmis aux membres et est approuvé lors de la prochaine réunion.

## ***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION***

Hors les dispositions incluses aux statuts et réglant déjà le fonctionnement du conseil d'administration, tous les principes ayant guidés les modalités s'appliquant à l'assemblée générale sont transposables autant que possible à la tenue des conseils d'administration sous réserve des dispositions suivantes :

### **Article XV. Convocations du conseil d'administration**

Conformément aux statuts, le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, au moins trois fois par an avec un délai minimal de convocation de cinq jours francs sauf urgence.

### **Article XVI. Quorum**

Le conseil d'administration pourra utilement délibérer en présence de la majorité de ses membres présents ou représentés.

### **Article XVII. Compétences du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de l'ATD sous réserve des dispositions de l'article 6 des statuts.

Il sera notamment compétent en matière de montant d'adhésion des membres, de tarification des prestations réalisées par l'ATD, de délégation de service public, d'un éventuel transfert de siège, ainsi que pour l'ensemble des procédures de passation prévues par le code des marchés publics, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation au Président, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

### **Article XVIII. Election du Vice-Président**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Vice-Président.

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en informent le président au plus tard au début de la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour prévoit la désignation du Vice-Président du Conseil d'administration.

Le président dresse la liste des candidats. Le Vice-Président est élu au scrutin uninominal majoritaire.

Si une seule candidature est déposée, la nomination prend effet immédiatement.